

Département
HAUT-RHIN
Canton
ROUFFACH
Commune
SOULTZMATT

ARRETE DU MAIRE**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE D'ORSCHWIHR A SOULTZMATT**

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Westhalten

CONSIDERANT que les travaux de réfection du plateau de la rue d'Orschwihr à Soultzmatt nécessitent une déviation, afin que la sécurité de la circulation soit assurée ;

ARRETE

Article 1 : les 12 et 13 juin 2025, la circulation et le stationnement seront interdits dans la rue d'Orschwihr dans le tronçon compris entre son intersection avec la rue de la Vallée et celle de la rue Saint Porchaire.
L'accès à la rue de la Corderie sera interdit avec un maintien pour les riverains.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue Saint Porchaire pour les véhicules $\leq 3,5$ T et par la commune de Westhalten pour les véhicules de $\geq 3,5$ T

Article 3 : Durant ces travaux, et conformément à la réglementation en vigueur, une signalisation sera mise en place par la société Colas.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Rouffach
- M. le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Soultzmatt
- Madame le Maire de Westhalten
- l'entreprise Colas
- la CeA- Direction des Routes et PC routes
- Service environnement CCRG
- SODAG
- La Poste
- Archives
- Affichage

Certifié exécutoire par le Maire
Le 06 juin 2025



Fait à Soultzmatt, le 06 juin 2025
Le Maire, Jean-Paul DIRINGER

